

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 36 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) SUR
LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À
L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE E**

CADRE JURIDIQUE

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0947](#), p. 3, R-1.1.2;
 - (ii) Pièce [B-0947](#), p. 5, R-1.1.5;
 - (iii) Loi sur la Régie de l'énergie, article 1.

Préambule :

(i) « Énergir est d'avis, qu'afin de s'assurer que la valeur nette de la vente des UC soit appliquée en réduction du tarif GSR, la transaction doit se faire par l'intermédiaire des activités réglementées. Une vente exécutée dans le cadre d'une activité non réglementée ou par une entité non réglementée n'offrirait pas cette assurance puisque cette activité/entité serait parfaitement libre de disposer de cette valeur nette comme elle l'entend. Énergir soumet par ailleurs, respectueusement, qu'aucun fondement ou principe juridique ne s'oppose à la vente d'UC issues du GSR acquis et distribué dans le cadre de ses activités réglementées ». [nous soulignons]

(ii) « Un lien entre le RCP et le SPEDE peut être effectivement un fait militant en faveur de la reconnaissance de l'activité réglementée. Dans les deux cas, c'est la molécule de GSR qui est à l'origine d'un droit ou d'une obligation, selon le cas. En effet, le droit de créer des UC résulte de la production ou de l'importation au Canada de GSR (auquel peut être attribuée une réduction de GES qui aurait autrement été rejeté, si du gaz naturel avait plutôt été produit ou importé) et la réduction des émissions de GES devant être obligatoirement couvertes par Énergir en vertu du SPEDE résulte de l'utilisation de la molécule de GSR au Québec. Sans l'injection de GSR dans le réseau de distribution à des fins de distribution (activité réglementée), le SPEDE et le RCP ne produiraient pas leurs effets pour Énergir et sa clientèle ». [nous soulignons]

(iii) « 1. La présente loi s'applique à la fourniture, au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasiner du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur.

Elle s'applique également à toute autre matière énergétique dans la mesure où elle le prévoit ». [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Considérant notamment les références (i), (ii) et (iii), veuillez indiquer les fondements juridiques permettant de considérer la vente des UC comme étant une activité réglementée. Veuillez élaborer en fournissant les articles de loi ou règlement pertinents ou les principes réglementaires sur lesquels vous vous appuyez.

1.2 Considérant les affirmations suivantes relatives aux références (i) et (ii) :

- « qu'aucun fondement ou principe juridique ne s'oppose à la vente d'UC issues du GSR acquis et distribué dans le cadre de ses activités réglementées »;
- « le droit de créer des UC résulte de la production ou de l'importation au Canada de GSR ».

1.2.1. En vous référant à (iii), veuillez préciser si la vente des UC est une activité liée à la fourniture, au transport, à la distribution, l'emménagement du gaz naturel ou à toute autre matière énergétique, conformément au champ d'application de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

1.2.2. Dans la situation où il s'agirait d'une activité liée à la fourniture, veuillez indiquer si la dissociation des attributs environnementaux de la molécule de gaz naturel entraîne une modification à la fonctionnalisation des coûts.

Le cas échéant, veuillez justifier votre réponse en précisant les articles de la Loi et les principes réglementaires pertinents.

- 2. Références :**
- (i) Loi sur la Régie de l'énergie, article 52;
 - (ii) Pièce [B-0947](#), p. 6, R-1.3.

Préambule :

(i) « 52. Dans tout tarif de fourniture de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs.

Un tarif peut également refléter tout autre coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel par un distributeur ». [nous soulignons]

(ii) « Énergir confirme que le RCP permet de créer des UC, pouvant être vendues en étant dissociées de la molécule de GSR. En effet, l'objectif principal du RCP est de réduire l'intensité en carbone de l'essence ou du diesel produit ou importé au Canada par les fournisseurs principaux. Cette exigence de réduction en tonnes métriques est prévue à l'article 9 du RCP. Afin de satisfaire à cette exigence de réduction, les fournisseurs doivent, en vertu de l'article 11(1), utiliser les UC qu'ils créent au titre des articles 19 et 20 ou qui lui sont cédées au titre du mécanisme de cession des UC prévu au RCP. Les UC sont donc un outil de conformité qui se transige indépendamment de l'activité qui a permis la création de ces unités. Au surplus, en vertu du RCP, seul un participant peut céder des UC, et ce, uniquement à un autre participant. Or, un participant ne peut être qu'un créateur enregistré ou un fournisseur principal. Ainsi, un client d'Énergir qui achète du GSR, mais

n'est pas un créateur enregistré ou un fournisseur principal ne pourra pas céder ou acheter des UC. Ainsi, le RCP permet de créer des UC, pouvant être vendues en étant dissociées de la molécule de GSR ». [notes de bas de page omises]

Demandes :

- 2.1 Veuillez confirmer que le premier alinéa de l'article 52 de la Loi ne fait référence qu'au seul coût réel d'acquisition (ou de toute autre condition d'approvisionnement) consentie par les producteurs de gaz naturel au distributeur. Dans la négative, veuillez justifier.
- 2.2 Veuillez confirmer que le deuxième alinéa de l'article 52 de la Loi fait référence à tout autre coût, peu importe à qui le distributeur doit l'acquitter, tant que ce coût est inhérent à l'acquisition du gaz naturel par le distributeur. Dans la négative, veuillez justifier.
- 2.3 Veuillez indiquer quels sont les coûts des UC inclus dans les coûts d'acquisition du gaz naturel qu'Énergir paie aux producteurs de gaz naturel.
- 2.4 Veuillez indiquer si des coûts des UC inclus dans les coûts d'acquisition du gaz naturel sont des coûts exigés par d'autres parties que les producteurs de gaz naturel.
 - 2.4.1. Dans l'affirmative, est-ce que ces coûts possèdent la caractéristique d'être inhérent, c'est-à-dire inséparable, essentiel ou intrinsèque, à l'acquisition du gaz naturel ?
- 2.5 Considérant l'article 52 de la Loi, veuillez indiquer si l'ensemble des coûts d'acquisition des UC peuvent être inclus dans le Tarif GSR. Veuillez élaborer.
- 2.6 En vous référant à (ii), veuillez confirmer que la vente des UC par Énergir n'est pas concomitante à l'injection du GSR dans son réseau.

Dans l'affirmative :

- 2.6.1. Veuillez confirmer que la proposition d'Énergir à l'égard des UC est à l'effet que cette dernière pourra choisir le moment qu'elle jugera opportun pour la vente des UC, notamment selon son appréciation de l'évolution des prix du marché des UC.

Dans l'affirmative, veuillez expliquer si cette situation pourrait s'assimiler à du « *trading* » des UC.

Dans la négative, veuillez expliquer.

- 2.7 Dans le cas où les revenus tirés des UC surviennent à un moment postérieur à la réception du GSR permettant de créer ces UC, veuillez justifier que ces revenus puissent être considérés comme étant un coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel.

2.7.1. Veuillez expliquer si la valeur des ventes nettes des UC peut être considérée comme étant « *toute autre condition d’approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel* »

2.7.2. Veuillez expliquer si la valeur des ventes nettes des UC peut être considérée comme un « *coût inhérent à l’acquisition du gaz naturel* ».

Dans la négative, veuillez expliquer.

2.8 Sous l’hypothèse que la valeur des ventes nettes des UC ne serait pas considérée comme

a) « *toute autre condition d’approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel* », ou

b) un « *coût inhérent à l’acquisition du gaz naturel* »,

Veuillez expliquer les fondements juridiques et réglementaires de la proposition d’Énergir de l’inclure au tarif de fourniture en vertu de l’article 52 de la Loi.

INTÉGRATION DE LA VALEUR ESTIMÉE DES UC AUX CARACTÉRISTIQUES CONTRACTUELLES DE L’ÉTAPE D

3. Référence : Pièce [B-0945](#), p. 53.

Préambule :

Dans sa preuve révisée sur l’Étape E, Énergir soumet que sa proposition à l’égard de la comptabilisation et de la tarification des UC a un impact sur le coût du GSR qui serait comparé aux caractéristiques approuvées par la Régie dans le cadre de l’Étape D.

Comme Énergir propose de réduire le coût d’acquisition du GSR à l’aide de la valeur des UC, cette dernière soumet qu’il serait cohérent de comparer le coût de chaque contrat à venir en lui soustrayant la valeur estimée des UC afin de déterminer si une caractéristique d’un contrat requiert une approbation préalable de la Régie.

Demandes :

3.1 Veuillez élaborer quant aux articles de la Loi et aux principes réglementaires qui permettraient à la Régie de se baser sur des valeurs estimées plutôt qu’aux coûts réels d’acquisition du gaz naturel aux fins de l’établissement du tarif de fourniture.

3.2 Veuillez élaborer quant aux articles de la Loi et aux principes réglementaires qui permettraient à la Régie de se baser sur des valeurs estimées plutôt qu'aux coûts réels d'acquisition du gaz naturel aux fins de l'examen des caractéristiques d'un contrat.

CESSION DE VOLUMES

4. **Références :** (i) Décision [D-2023-050](#), p. 28, par. 127 ;
(ii) Pièce [B-0947](#), p. 36, R-5.6.

Préambule :

(i) « [127] *Le courtage est défini comme une « Opération par laquelle une personne ou une entreprise (agence) agit comme intermédiaire entre deux personnes pour les rapprocher et, si possible, pour qu'elles contractent entre elles ». La Régie se questionne si la proposition d'Énergir constitue une telle activité, auquel cas la Régie estime qu'il s'agirait alors d'une activité non réglementée ».* [note de bas de page omise]

(ii) « *La proposition d'Énergir est différente d'une opération de courtage, car l'implication d'Énergir se limiterait à fournir à un client qui en ferait la demande une liste des sites de production et leurs IC respectives, comme expliqué à la réponse à la question 5.3.1. Énergir laissera entièrement le client entrer en contact et négocier avec le producteur de son choix ».*

Demandes :

4.1 Considérant les éléments suivants de la proposition d'Énergir relativement à la cession de volumes d'un contrat de GSR :

- Énergir agit comme intermédiaire entre un de ses clients et un de ses fournisseurs de GSR afin qu'ils contractent entre eux pour un volume de GSR déterminé, l'intensité carbone du GSR, son prix et la *durée déterminée des livraisons*.
- Pendant la *durée déterminée des livraisons* du fournisseur au client, Énergir conserve ses droits relativement aux attributs environnementaux du contrat. Pendant cette période, elle conserve également un lien juridique avec ce fournisseur de GSR.

4.1.1. Veuillez fournir des explications additionnelles à celles fournies en (ii) permettant d'expliquer comment la proposition d'Énergir à l'égard de la cession des volumes se distingue d'une activité de courtage comme définie en (i).

4.1.2. Veuillez indiquer si la cession de volume, du fait que cette cession se fasse à sa clientèle, peut constituer un moyen de gestion des approvisionnements ou doit être interprété comme un tarif de fourniture. Veuillez élaborer en fournissant les principes réglementaires pertinents.

4.2 Quelles seraient les conséquences pour Énergir si la Régie concluait que la cession de volumes comme une activité de courtage, donc comme une activité non-réglémentée.

Dans votre réponse, veuillez détailler les coûts encourus par cette activité.

RECONNAISSANCE DES UC SELON LE RCP

5. **Références :**
- (i) Pièce [B-0954](#), p. 33, l. 16 à 20;
 - (ii) Pièce [B-0954](#), p. 22, l. 8 à 12;
 - (iii) Décision [D-2021-158](#), p. 128 et 129, par. 558.

Préambule :

(i) « *D'un point de vue comptable, les UC seront comptabilisées au coût d'acquisition au moment de leur création, c'est-à-dire au moment où le GNR est injecté dans le réseau gazier. Le coût d'acquisition sera évalué sur la base de la juste valeur marchande des UC, ajustée selon les risques et incertitudes associés au marché des UC et à son émergence et selon le degré de certitude d'Énergir quant aux éventuels revenus de ventes des UC* ». [nous soulignons]

(ii) « *Les UC ainsi créées par Énergir par la substitution de gaz naturel traditionnel par du GNR dans son réseau de distribution pourront être vendues à des FP ou à d'autres participants et les revenus nets générés pourront être utilisés pour réduire le tarif du GNR des clients en achat volontaire afin d'en favoriser la demande. Les sections 5 et suivantes présentent ces aspects plus en détails* ». [nous soulignons]

(iii) « *[558] Dans la foulée de son opinion exprimée à la section 3.1 de la présente décision, la Régie est d'avis que la proposition de socialiser une partie ou la totalité de l'inventaire de GNR à hauteur du seuil prescrit au Règlement est appropriée en ce qu'elle permet, d'une part, de combler les besoins présomptifs des marchés québécois et, d'autre part, à Énergir de satisfaire à ses obligations réglementaires* »

Demandes :

5.1 En vous référant à (i), veuillez confirmer que les UC seraient créées quotidiennement à partir des volumes quotidiens de GSR injectés par les divers fournisseurs de GSR d'Énergir, tant ceux situés en franchise, au Canada mais hors franchise, ainsi qu'aux États-Unis.

Dans la négative, veuillez expliquer.

5.2 En vous référant à (i) et (ii), veuillez confirmer que la totalité des volumes annuels de GSR injectés dans le réseau servirait à réduire le Tarif GSR des clients en achat volontaire même si une partie de ce GSR pourrait être socialisée comme relatée en (iii).